

VOTRE

RETRAITE

BIO

ou

Comment éviter les produits toxiques

Aujourd'hui, nous aborderons les produits de retraite en loi Madelin. Je tiens à préciser tout de suite que, malgré tout ce qui suit, il y a d'excellents contrats en loi Madelin, dignes de confiance, qui garantissent réellement tous les points fondamentaux -notamment la rente servie à la retraite-, et dont les frais sont très raisonnables.

Pour choisir un contrat retraite en loi Madelin, il faut analyser trois grands secteurs : les frais, la conversion de l'épargne en retraite, et les garanties complémentaires, que certains appellent annexes mais qui sont tout aussi importantes que le reste.

1/ LES FRAIS.

Dans cette partie, nous avons les frais visibles et les frais cachés.

A/ Les frais sur chaque versement.

Ils varient de 0 % à plus de 8 %. Ils sont souvent indiqués mais parfois nous ne trouvons aucune indication.



Attention produits toxiques : certains contrats, soit disant, ne prennent pas de frais.

Exemple : Il existe un contrat très connu

dans le milieu médical, a priori d'une transparence cristalline, qui annonce à grand renfort de publicité 0 % de frais sur les versements et 0 % de frais sur les rentes servies. Nous sommes en droit d'avoir des doutes. De quoi vivent-ils ? C'est simple, ce contrat est un système d'achat de point retraite identique à celui des régimes obligatoires. Depuis cinq ans, la valeur de service du point retraite (c'est-à-dire la retraite acquise ou versée) n'a évolué que de 0,5 % en moyenne par an, tandis que pendant cette même période la valeur d'achat du point a évolué en moyenne de 4,5 % par an. C'est ici que sont récupérés les frais qui ne sont pas pris sur les versements. Ce sont ce que j'appelle des frais cachés. En faisant les calculs, nous nous apercevons que les frais réels sur ce type de contrats sont trois fois plus élevés que sur n'importe quel autre contrat du marché.

Il ne faut pas oublier que sur certains contrats, de par les conditions générales, les frais peuvent être modifiés au bon vouloir de la compagnie.



Attention produits toxiques : Il y a aussi malheureusement encore les fameux frais de commercialisation précomptés, qui peuvent aller jusqu'à 100 % du versement de la première année. Ces frais sont définitivement perdus, puisqu'ils ne rentrent pas dans l'évolution du capital constitué. L'argument des vendeurs

consistant à dire que, par exemple, sur les dix premières années les frais sont récupérés grâce au rendement du contrat est totalement faux.

B/ Les frais annuels sur l'épargne gérée.

Ils varient en façade de 0,5 % à 1,2 %, selon les contrats.

Dans un premier temps, ces frais paraissent faibles. Mais en réalité, sur la durée cela peut être très important, et souvent dépasser le cumul des frais de commercialisation.

Les premières années, le capital constitué étant faible, ces frais sont faibles, mais les dernières années le capital étant important, ces frais deviennent très importants, et leur cumul aussi, ceci d'autant plus si le montant de l'épargne annuelle augmente chaque année.

Ce principe, cumulé au système de frais précomptés non restitués, engendre des différences très importantes de capitaux constitués au terme, et donc de rente.



Attention produits toxiques : Certains contrats vous annoncent des frais, par exemple 0,475 %, et en approfondissant les conditions générales nous nous apercevons qu'en plus des 0,475 % annoncés il y a aussi des frais de 0,75 % « sur le compte financier avant répartition des bénéfices ». C'est très joliment dit mais cela monte les frais réels à 1,225 %.

Cela ressemble beaucoup aux marges arrières de la Grandes Distribution. Ce sont des frais cachés.



Attention produits toxiques : certains contrats prennent des frais sur l'épargne gérée plus importants pendant le versement de la retraite que pendant la constitution de l'épargne.

C/ Les frais sur les rentes.

La plupart des contrats prennent soit 3 % en une seule fois sur le capital constitué au moment de prendre la retraite, c'est-à-dire au moment où il est le plus important, soit 3 % sur chaque arrérage de rente. Dans la majorité des cas, ce sont les mêmes contrats qui ont aussi quelque peu exagéré sur les autres frais pendant la constitution. Je trouve que cela est un peu cavalier de prendre des frais juste pour vous restituer ce qui vous appartient.



Attention produits toxiques : Il existe un contrat qui annonce ne prendre aucun frais sur les rentes servies. C'est toujours celui qui a priori est d'une limpidité cristalline. Mais en contre partie, nous constatons que les frais sur l'épargne gérée sont de 1 % contre normalement 0,5 à 0,6 %. Soit des frais supérieurs sur l'épargne gérée de 0,4 %. Que se passe-t-il réellement ?

Prenons un exemple simple. Avec 100.000 € de capital, avec ce contrat la rente est d'environ 4000 € (selon l'âge à la souscription). Que vaut-il mieux, avoir 4000 € x 3 % = 120 € de frais chaque année, ou 100 000 € x 0,4 % = 400 € de frais chaque année. Après analyse approfondie, nous constatons que ce contrat, qui annonce 0 % de frais, prend 3,33 fois plus de frais que celui qui prend 3 % sur chaque arrérage. C'est ce que j'appelle des tours de passe-passe. Ce sont des frais cachés.

Il y a aussi les contrats qui cumulent les deux systèmes indiqués précédemment. Dans ce cas, nous sommes plus proches du gavage d'oie des gestionnaires que de frais réellement justifiés.

Autres frais cachés sur les rentes.

Avec 100.000 € de capital constitué, certains contrats donnent par exemple 4.000 € de rente annuelle et d'autres 4.800 €. La différence de rente est de 800 € par an. Ces 800 € représentent un capital d'environ 20.000 €, qui n'a donc pas été pris en compte pour calculer votre rente. Nous pouvons considérer ces 20.000 € comme des frais cachés, qui peuvent représenter jusqu'à 20 % du capital constitué.

D/ Les frais sur les transferts.

Ils doivent être au maximum de 1 %.



Attention produits toxiques : certains contrats prélèvent jusqu'à 5 % du capital lors du transfert vers un autre contrat. D'autres contrats précisent que le transfert se fera dans les six mois à partir de la demande. Il peuvent donc légalement garder votre argent pendant six mois de plus. Sachant que la valeur de transfert sera calculée au jour du transfert avec les valeurs boursières de ce moment là, imaginons les dégâts lorsqu'une grosse majorité du capital est placé sur des supports boursiers en période de chute de la bourse.

2/ LA CONVERSION DE L'ÉPARGNE EN RENTE.

C'est le point fondamental pour le choix d'un contrat.

Il existe quatre grands principes de transformation du capital en rente.

Premier principe

Le capital sera transformé en fonction du taux en vigueur au terme du contrat.

Si vous trouvez dans vos conditions générales un texte qui ressemble à ce qui suit, alors quittez le navire :

« Le montant de la rente sera déterminé en fonction de l'épargne acquise, de l'âge du crédit rentier, et du tarif applicable au terme du contrat pour la transformation de l'épargne en rente viagère » Dixit compagnies.

C'est clair ! Non ?

Nous allons traduire. Dans ce cas, il n'y a aucune garantie, la compagnie accordera ce qu'elle voudra. Ces contrats sont à éviter impérativement.

Imaginez que vous ayez souscrit un contrat pour votre voiture et que vous vous aperceviez que les garanties accordées seront celles en vigueur (au bon vouloir de la compagnie) au jour du sinistre. Je vois que vous commencez à comprendre. C'est le principe qu'applique la grande majorité des compagnies et banques. Attention, produits toxiques. Contrat à éviter.

Il faut éviter systématiquement les contrats qui ne garantissent pas dès la souscription, la transformation de chaque versement (ou du capital) en rente.

Deuxième principe

Chaque versement correspond à l'achat de points.

La valeur d'achat du point et la valeur de service du point ne sont absolument pas contractuelles ; il n'existe donc pas de minimum de rente garantie. La valeur de service du point se répercutant sur les rentes pendant leur service, l'évolution même de la rente n'est pas garantie. C'est exactement comme les régimes obligatoires. Attention, produits toxiques. A éviter également.

Troisième principe

À chaque versement correspond un nouveau taux de transformation en rente.

Ce système est meilleur que les deux précédents, mais le taux baisse chaque année, donc les garanties aussi, et sans barème préétabli, il est à éviter également.

Quatrième principe

Le capital est transformé au terme (ou à chaque versement) avec le taux garanti dès la souscription.

Vous évitez les baisses liées aux tables d'espérance de vie.

C'est le seul système qui vous apporte de réelles garanties. C'est celui que nous conseillons.

Mais attention, le fait de garantir un taux de conversion ne prouve pas que le contrat fait partie des meilleurs.

Il faut vérifier si cette garantie est accordée en cas de réversion sur le conjoint, regarder l'incidence des frais, la souplesse du contrat et les garanties complémentaires.



Attention Produits toxiques : Ne pas confondre garantie de taux de conversion en rente et garantie des tables d'espérance de vie (ou de mortalité). Nous rencontrons sur le marché des produits qui garantissent les tables d'espérance de vie en vigueur à la souscription (ou en vigueur au fur et à mesure de la vie du contrat), mais qui n'incluent dans aucun document contractuel ni barème ni taux de conversion, ni évolution de valeur d'achat du point ou de valeur de service du point.

Ce qui correspond en fait au premier principe indiqué ci-dessus. Les compagnies distribuant ces contrats appliqueront le taux qu'elles voudront bien appliquer en vous indiquant que c'est bien ce qui était garanti à l'adhésion. Et comme nous n'avons rien dans le contrat, nous n'aurons aucun moyen pour le vérifier.

Mais le fait d'indiquer que les tables d'espérance de vie sont garanties fait croire aux clients que le taux de conversion est garanti, ce qui n'est absolument pas le cas.

Les tables d'espérance de vie ne servent qu'à indiquer les taux maximum à ne pas dépasser. Les compagnies ont tout loisir d'appliquer de manière unilatérale des taux en dessous.

C'est une nouvelle façon de procéder pour faire croire l'inverse de la réalité et donc tromper le client.



Attention produits toxiques : Il y a aussi les contrats qui garantissent le taux de conversion uniquement pour un montant d'investissement bien déterminé. Cette garantie de taux est perdue dès que l'on modifie à la hausse ou à la baisse l'investissement de départ. Ceci implique un manque de souplesse qui va à l'encontre de la loi Madelin et de la gestion d'une constitution de retraite dans le temps.



Attention produits toxiques : Certains contrats garantissent un taux de conversion en rente uniquement sur la tête de l'assuré principal. Dans ce cas, lorsqu'il y a demande de réversion, on retombe dans le premier principe qui consiste à calculer la rente en fonction des paramètres en vigueur au moment de la demande de réversion. Il n'y a donc aucune garantie. Comme 9 contrats sur 10 se soldent par une demande de réversion au moment de la prise de la retraite, on peut considérer que ces contrats ne garantissent un taux de conversion que pour 10 % des cas.



Attention produits toxiques : Il y a aussi les contrats qui garantissent, a priori, le taux de conversion pour une durée définie. Certains contrats garantissent le taux de conversion en rente jusqu'à 2026, 2031, ou 2036 selon la date de souscription. Après, ce n'est plus garanti. Toutefois, à la lecture des conditions générales, nous constatons que le tableau des taux de conversion en rente n'est garanti qu'à la condition que le taux d'intérêt technique soit celui indiqué dans ces mêmes conditions générales. Ce taux d'intérêt technique étant sujet à variation, l'organisme a la possibilité de le modifier au terme. En fait, le tableau des taux de conversion n'est pas réellement garanti, puisqu'il peut être modifié à tous moments. Nous pouvons le constater simplement en comparant les rentes acquises entre deux relevés d'information annuels par rapport au capital constitué. Le pourcentage que représente la rente par rapport au capital n'est plus le même et varie à la baisse. L'organisme en question ne s'en cache

pas, puisque dans les spots publicitaires entendus à la radio, il est précisé que les anciens adhérents « bénéficient » d'office de toutes les modifications. Dans le bon sens comme dans le mauvais !

Attention produits toxiques : Il y a enfin les nouveaux contrats de trois grandes compagnies, qui garantissent en apparence le système de conversion en rente, mais qui dans un article en préambule indiquent, sous une forme plus ou moins claire, que les conditions générales peuvent être modifiées. Donc rien n'est garanti.

3/ LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES : DES PLUS ESSENTIELS.

A/ Les annuités garanties : Notamment pendant le service de la rente.

Ne pas confondre avec la réversion sur le conjoint.

Ceci veut dire que s'il y a décès de votre part pendant le service de la retraite, la compagnie s'engage à verser un minimum de nombre d'années (de 5 à 20 selon les contrats concernés) aux bénéficiaires désignés, même si le conjoint est lui-même décédé. Avec ce principe, on garantit un retour d'investissement pour les enfants par exemple.



Attention produits toxiques : Si sur votre contrat il n'y a aucune garantie de ce type en cas de décès, notamment pendant le service de la rente, c'est « tout bénéfice » pour la compagnie. Je trouve que c'est un peu dommage d'avoir investi pendant toutes ces années pour que ce soit la compagnie qui en profite à la place de vos héritiers.



Attention produits toxiques : Certains contrats accordent ce type de garantie pendant la constitution de l'épargne, c'est-à-dire là où il y a le moins de risque de s'en servir, et n'accordent rien pendant la période de service de la rente.



Attention produits toxiques : Ce n'est pas parce que sur le certificat d'adhésion (ou conditions particulières) il est indiqué des bénéficiaires qu'il y a des

garanties en cas de décès. C'est aussi une façon de procéder pour égarer le client.

B/ L'exonération du paiement des cotisations en cas d'arrêt de travail temporaire ou en cas d'invalidité.

Cette garantie, lorsqu'elle existe, engage la compagnie à continuer d'investir (jusqu'au terme du contrat) en votre lieu et place en cas d'arrêt de travail temporaire et surtout en cas d'invalidité de votre part pendant la constitution de l'épargne. Ainsi vous êtes sûr (e) de percevoir votre retraite quoiqu'il arrive, comme si vous aviez continué d'investir. Il n'y a qu'un contrat sur le marché qui garantisse le calcul du taux d'invalidité (comme avec les meilleurs contrats de prévoyance) en ne prenant en compte que l'incidence sur l'activité professionnelle, tout accident et maladie confondus. Et ceci sans tenir compte d'une éventuelle possibilité de reconversion vers un autre métier ou activité.

À titre d'information : le régime obligatoire de retraite n'accorde que six points de retraite par an en cas d'invalidité reconnue, soit environ 136 € de retraite à acquérir par année d'invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans. S'il y a invalidité à l'âge de 40 ans, la retraite maximale accordée par le régime obligatoire sera d'environ 7.000 € par an.

C/ La garantie de bonne fin.

Cette garantie, lorsqu'elle existe, engage la compagnie à continuer d'investir (jusqu'au terme du contrat) en votre lieu et place en cas de décès de votre part pendant la constitution de l'épargne. Ainsi le conjoint perçoit la totalité de la retraite comme si vous aviez continué d'investir.

Quand je pense que certains considèrent ces trois garanties comme simplement « annexes » !

Philippe JEAN

Auditeur-consultant indépendant
Tarifs préférentiels pour les adhérents Uniodf.
Cabinet ACTIV CONSEIL
132, Bd du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél : 05 56 51 51 00 ou 05 56 98 99 75
www.retraite-dentiste.com

CONCLUSION C'EST QUOI UN PRODUIT RETRAITE BIO ?

Les frais sur chaque versement doivent être contractuels et être clairement définis ; ils ne doivent pas dépasser les 5 %.

Les frais sur l'épargne gérée, y compris pendant le versement de la rente, ne doivent pas dépasser 0,6 % (éventuellement 0,8 à 0,9 % pour les unités de comptes pour la partie multi supports). Le contrat ne doit pas comporter de frais cachés « en marge arrière ».

Il ne doit pas y avoir de frais sur les rentes ou du moins les plus faibles possibles. Et il ne faut pas qu'il y ait de récupération cachée en amont sur le compte financier ou en aval sur le niveau du montant de la rente elle-même.

Le taux ou le barème de conversion en rente doivent être réellement garantis et chiffrés à la souscription, tant pour vous que pour votre conjoint.

Le contrat ne doit pas comporter de clauses indiquant que les conditions générales peuvent être modifiées. Attention cette clause peut être déguisée.

Les fonds doivent être placés pour au moins 75 % sur des fonds garantis dit en « euros ».

Le contrat doit comporter de manière contractuelle les trois garanties complémentaires indiquées précédemment, en cas d'arrêt de travail, d'invalidité et de décès.

Si, si, ces contrats existent.

N'oubliez pas que si vous avez un contrat comportant un ou plusieurs produits toxiques, vous pouvez en changer et transférer les fonds constitués sur le nouveau contrat que vous aurez choisi. La loi Madelin le permet.

À bientôt pour d'autres conseils.